

Direction de l'Administration
Générale et de la Réglementation

2ème Bureau

AR/CP

N° 73-0127

ARRETE AUTORISANT LA POURSUITE DE L'EXPLOI-
TATION D'UNE CARRIERE A CIEL OUVERT DE CALCAIRE
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BOURG-des-
MAISONS et SON EXTENSION

LE PREFET de la DORDOGNE
CHEVALIER de la LEGION d'HONNEUR,

VU le Code Minier et notamment son article 106 modifié par
la loi n° 70-1 du 2 Janvier 1970;

VU le décret n° 71-792 du 20 Septembre 1971 relatif aux
autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur
renouvellement, à leur retrait et aux renonciations à celles-ci;

VU la demande présentée le 9 Octobre 1972 par laquelle
M. Paul MALVILLE, domicilié à LA TOUR BLANCHE (Dordogne), sollicite
l'autorisation de poursuivre l'exploitation à ciel ouvert
d'une carrière de calcaire sur le territoire de la commune de
BOURG-des-MAISONS, lieu-dit "Le Reclaud";

VU les plans et renseignements joints à la demande précitée;

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;

Le demandeur entendu;

VU la proposition de M. l'Ingénieur en Chef des Mines
chargé de l'Arrondissement Minéralogique de Bordeaux;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Dor-
dogne ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er.- M. Paul MALVILLE, de nationalité française, domicilié
à La Tour Blanche (Dordogne), est autorisé à exploiter une carriè-
re à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de
BOURG-des-MAISONS, lieu-dit "Le Reclaud", sous les conditions
énoncées aux articles suivants .

ARTICLE 2.- Conformément au plan joint à la demande, lequel restera
annexé à l'original du présent arrêté, l'autorisation d'exploiter
porte sur les parcelles cadastrées sous les Numéros 567, 568,
569, 570, 571, 1107, section A .

La superficie globale approximative s'élève à 2 ha 83 a.

L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des
droits des tiers pour une durée de 10 ans à compter de la notifi-
cation du présent arrêté. Elle n'a d'effet que dans les limites
des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage
dont il est titulaire.

.../...

ARTICLE 3. - La présente autorisation vaut pour une exploitation satisfaisant dans ses caractéristiques aux modalités énoncées dans la demande .

ARTICLE 4. - Sans préjudice de l'observation des législations et réglementations applicables et des mesures particulières de police prescrites en application de l'article 84 du Code Minier, l'exploitation sera conduite et les terrains exploités seront réaménagés conformément aux dispositions et mesures particulières énumérées ci-après :

- La hauteur du front de taille ne dépassera pas 15 m., le plancher de la carrière étant maintenu horizontal;
- L'accès à la carrière sera convenablement empierré ou stabilisé sur une largeur suffisante pour éviter la détérioration des voies empruntées. Ces travaux ne devront pas gêner l'écoulement des eaux et ne pas modifier les profils en long et en travers de la chaussée et de l'accotement .
- L'exploitation sera entourée d'une clôture robuste maintenue en bon état .
- En bordure des propriétés voisines, l'espace entre le bord supérieur des excavations et la limite de propriété devra permettre l'implantation et l'entretien de cette clôture .

En bordure du domaine public, la distance à respecter est celle prévue par l'article 12 du décret n° 72-645 du 4 Juillet 1972 portant mesures d'ordre et de police relatives aux recherches et à l'exploitation de mines et de carrières .

Les terres de découverte seront stockées au fur et à mesure de leur enlèvement pour être réutilisées comme il est indiqué ci-après :

- le bénéficiaire de l'autorisation procèdera en cours et en fin d'exploitation au régalaage des déchets de l'exploitation sur le plancher de la carrière. Les ilots délaissés seront arasés au fur et à mesure de l'exploitation .

Les terres de découverte seront ensuite réparties de façon uniforme sur toute la surface.

- les parois des excavations seront taillées selon un angle de 70 à 80° et soigneusement purgées de tout bloc en équilibre instable.
- en cours d'exploitation, la surface en attente de remise en état ne devra jamais dépasser un hectare.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra aviser M. l'Ingénieur en Chef des Mines à Bordeaux chaque fois qu'une remise en état partielle aura été effectuée et en fin d'exploitation après la remise en état complète des parcelles qui devra être entièrement réalisée quatre mois après la fin des travaux d'extraction.

ARTICLE 5. - Toutes précautions devront être prises par l'exploitant dans la conduite de ses travaux d'abatage pour ne pas troubler la tranquillité des riverains et éviter toutes dégradations aux constructions voisines .

Des mesures de niveau sonore des tirs et d'ébranlement pourront, le cas échéant, lui être imposées.

L'exploitant prendra toutes mesures et effectuera tous aménagements nécessaires afin d'éviter la pollution du fait de ses travaux de la rivière souterraine alimentant la source communale .

ARTICLE 6.- L'exploitant se conformera aux règlements relatifs à la voirie des collectivités locales en ce qui concerne sa contribution à la remise en état des voies départementales et communales empruntées pour les besoins de son exploitation.

ARTICLE 7.- Ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Maire de BOURG-des-MAISONS qui demeure chargé de le notifier à l'intéressé et d'en afficher un extrait dans la commune .

ARTICLE 8.- Un extrait du présent arrêté sera publié aux frais du pétitionnaire dans un journal d'annonces légales du département .

ARTICLE 9.- M. le Secrétaire Général de la Dordogne, M. le Maire de la Commune de BOURG-des-MAISONS, M. l'Ingénieur en Chef Directeur Départemental de l'Equipement, M. l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, M. l'Architecte Départemental des Bâtiments de France, M. l'Ingénieur en Chef des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à PERIGUEUX, le 22 JANVIER 1973

LE PREFET ,
Pour le Préfet, par délégation
LE SECRETAIRE GENERAL,
F. LEPINE .

Pour ampliation

Pour le Préfet :

Le Délégué,



